

## **Décision d'examen au cas par cas n°2021-5686**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5686, déposé complet le 6 août 2021 par WPD Solar France relatif au projet de création d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 août 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en l'installation de modules photovoltaïques installés sur des ombrières, relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas l'installation d'ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc<sup>1</sup> ;

**Considérant** que ces modules photovoltaïques seront installés sur environ 46 070 m<sup>2</sup> de parkings/zone de stockage et 900 m<sup>2</sup> de voie piétonne, sur le site de la société AGCO, basée 41 avenue Blaise Pascal à Beauvais ;

**Considérant** que, d'une puissance de 6,5 MWc, l'installation produira 6 370 MWh/an ;

**Considérant** que le projet comprend également la construction au maximum de 5 postes de transformation et l'installation d'environ 15 bornes de 2 prises de recharge pour véhicules électriques ;

---

1 Kwc : kiloWatts crête, qui exprime la puissance électrique maximale dans des conditions standards

**Considérant** que le site de la société AGCO comprend des installations soumises à autorisation au titre des installations classées par arrêté préfectoral du 05/12/2006 et que les zones de parking et de voies piétonnes concernées par les ombrières sont éloignées des zones concernées par un risque incendie ;

**Considérant** que le secteur de projet est concerné par le plan de prévention des risques inondation de la vallée du Thérain aval, section Beauvais, Montataire, approuvé le 13/10/2005 et qu'il conviendra que les installations projetées respectent les prescriptions réglementaires du plan de prévention ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 septembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet de création d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise, déposé par WPD Solar France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).